

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint Martin Boulogne**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 5 juillet à 18 h 00

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, Maire, en suite de convocation en date du 28 Juin 2023.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
15	15	15

Etaient présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- Mme Betty Boulogne, pouvoir donné à Mme Sandrine Delliaux
- Mme Peggy Divoire
- Mme Annie Leporcq, pouvoir donné à Mme Catherine Leduc
- M. Francis Coquerelle, pouvoir donné à M. Raphaël Jules
- Mme Stéphanie Lacroix, pouvoir donné à Mme Sylvie Bernardini
- Mme Isabelle Leroux, pouvoir donné à Mme Sandra Mille

DELIBERATION : 17/2023

Objet : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à l'octroi de la dotation complémentaire/SAAD

Préambule : Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du Pas-de-Calais et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;

- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement annuel de ses ressources ;
- disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de compétences (habilités à l'aide sociale) ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

Le CPOM fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide sociale légale du Département .

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D312-6 à D312-6-2 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu : la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 49 ;

Vu : le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu : l'arrêté d'autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile délivré par le Président du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 ;

Vu : l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à :

- signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ci-annexé dans le cadre du versement de la dotation complémentaire ainsi que les éventuels avenants

Ainsi fait, délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à St-Martin-Boulogne, le 5 Juillet 2023

P°Le Président du C.C.A.S.

Sylvie BERNARDINI
Vice-Présidente du C.C.A.S.